

---

**Philippe SANMARCO**  
Député des Bouches-du-Rhône  
2 rue de Beausset - 13001 Marseille  
Téléphone : 91.90.10.52  
Télécopie : 91.91.02.95

Le 7 Octobre 1992

### **Fin de la régata ?**

Avec l'inculpation s'achèvera la première manche. Elle aura duré trois ans et demi. D'autres ont tenu moins longtemps et moins bien.

Son dénouement n'avait rien d'inéluctable : pour dire les choses simplement, "on" m'a tiré dans le dos.

La deuxième manche va maintenant commencer dans la foulée. Pas de problèmes, je suis rodé.

Pour mes amis, voici jointes quelques remarques, pour prendre date.

Philippe

## 1- De la légitimité de l'action du Parquet

En ma qualité de parlementaire je suis tenu de respecter, outre les lois de la République comme chaque citoyen, les fondements même de l'équilibre constitutionnel. Au sein de celui-ci, si l'indépendance des magistrats du siège est explicitement garantie, il n'en n'est pas de même de ceux du Parquet. Et c'est bien naturel puisque ceux-ci ne rendent pas la Justice mais l'actionnent au nom de la société.

Or cette dernière n'est pas une abstraction. En démocratie c'est le peuple par ses élus qui exprime la société.

Le Parquet dans une démocratie est donc dirigé par des Procureurs soit eux-mêmes élus directement, soit placés sous l'autorité hiérarchique d'un membre du gouvernement, lui-même expression de la volonté populaire.

Prétendre parler au nom de la société en dehors de ces deux cas de figures, c'est en effet bâtir le gouvernement des juges.

Certains peuvent le souhaiter. C'est leur droit. Mais cela impose une réforme constitutionnelle préalable.

En aucun cas cette réforme ne peut découler d'une dérive jurisprudentielle ou de la simple application d'un rapport de force conjoncturel.

C'est mon devoir de parlementaire de ne pas l'accepter et de le dénoncer dans le cas présent. A cet égard la décision de la Cour de Cassation en Mai 1992 ne doit pas donner lieu à une interprétation abusive.

"Les magistrats du Parquet sont compétents pour exercer l'action publique ... à l'exclusion de toute autorité". Cette "exclusion de toute autorité" ne saurait concerner, sauf à violer la Constitution, le Garde des Sceaux précisément Chef du Parquet.

Aujourd'hui cet aspect des choses peut paraître secondaire tant il est clair que de tous côtés, il faut affaiblir et discréditer des parlementaires.

Mais au-delà de ma personne, et au-delà de cette affaire, il est extrêmement dangereux d'accepter l'incroyable dérive dont témoigne cette instruction qui demain, si nous ne réagissons pas, fera jurisprudence.

\* \*  
\*

## 2- L'action publique n'est pas légitimement engagée

La Cour de Cassation a déclaré en Mai 1992 l'action publique légitimement engagée.

Il n'est pas question de discuter cette décision.

Mais l'arrêt du Conseil d'Etat de Juin 1992 change les données du problème.

En effet lorsque la Cour prend sa décision, la plainte sur laquelle s'appuie le réquisitoire n'est pas formellement annulée.

Elle est seulement sans application pour le seul Michel PEZET, et encore sous réserve d'un recours du plaignant devant le Conseil d'Etat.

Reposer le problème de la légitimité de l'engagement de l'action publique n'est donc pas infondé dès lors que les faits soumis à la Cour ne sont pas les mêmes.

D'ailleurs lors de l'audience de la Chambre d'Accusation du 8 Septembre 1992, le Substitut Général a précisément indiqué que cet aspect du problème soulevé par mon avocat, Maître CHAIGNE, méritait une étude de sa part.

En effet il y aurait dû normalement, après l'arrêt du Conseil d'Etat, avoir un nouveau réquisitoire du Parquet constatant l'effondrement de la base même du précédent réquisitoire et demandant donc un non lieu.

Si le magistrat instructeur souhaitait s'y opposer, il aurait dû alors dire pour quels faits nouveaux et précis il s'y refusait.

Et c'est sur cette base là que le Parquet aurait pu alors apprécier, en tenant compte de la circulaire du 20 Mai 1992 du Garde des Sceaux relative aux "procédures liées au financement des partis politiques et des campagnes électorales", les termes d'un nouveau réquisitoire qu'il était tenu de prendre.

Or la volonté d'inculper dès le 7 Septembre 1992, avant même que la Chambre d'Accusation ne délibère, en présence justement du Parquet, a privé ce dernier du droit et du devoir d'assumer sa responsabilité pourtant inéluctablement mise en cause puisque c'est bien son réquisitoire introductif qui est vidé de son contenu par l'arrêt du Conseil d'Etat.

Nous maintenons donc que l'action publique n'est pas légitimement engagée.

\* \*  
\*

### **3- Le zèle du Parquet le 27 Septembre 1991 sert un détournement de procédure**

Le même réquisitoire daté quelques jours plus tard (après le 1er Octobre 1991), n'aurait pas interdit au magistrat instructeur d'instruire comme il le fait jusque là.

Mais s'agissant d'inculper des parlementaires celui-ci aurait été tenu d'obtenir maintenant l'accord préalable de leur Assemblée.

Et pour ce faire il aurait dû fournir à cette dernière un dossier exclusivement composé du livre d'un inspecteur de police félon révoqué pour faute grave et d'une plainte annulée dans ses fondements même par le Conseil d'Etat.

On devine la réponse de l'Assemblée saisie d'une telle demande.

Comme la précipitation dont a fait preuve la Chancellerie en Septembre 1991 ne répondait à aucun impératif d'ordre public, elle a donc permis, par un détournement de procédure dont le seul

objet était de détourner l'attention loin des bêtises commises au Mans, de mettre volontairement certains parlementaires en situation d'accusés en les privant précisément de leurs droits de parlementaires.

C'est là, sous l'apparence de la légalité, un fait extrêmement grave qui montre que le Parquet peut décider de choisir ceux qui, parmi les élus de la Nation, bénéficient d'une immunité qui peut être levée selon des règles précises et ceux qu'on décide d'exposer à tous les coups.

C'est précisément afin de ne pas cautionner cette manoeuvre anti- démocratique que j'exige de savoir pour quels faits précis, non prescrits et non amnistiables je suis personnellement poursuivi aujourd'hui.

\* \*  
\*

#### **4- Quels sont les faits pour lesquels on me convoque ?**

La Chambre d'Accusation de Lyon n'a pas été au bout de sa logique : l'évacuation des parties civiles n'est pas un problème en soi. L'annulation par le Conseil d'Etat de l'autorisation à plaider car il n'y avait pas "de faits délictueux qui auraient été commis au détriment de la Ville de Marseille" vide le contenu même du réquisitoire introductif puisque celui-ci est exclusivement fondé sur les faits cités dans la plainte.

On peut noter également que le réquisitoire demandait de "vérifier la réalité du préjudice qu'aurait subi la commune de Marseille".  
Or le Conseil d'Etat affirme, sur le fond, qu'il n'y en a pas.

A partir de là, on peut s'interroger : sur quelle base le magistrat instructeur instruit-il aujourd'hui ?  
De fait il agit comme s'il s'était saisi d'office, ce qui n'est pas de sa compétence territoriale.

Je suis donc convoqué pour des faits qu'il n'est pas possible de m'indiquer.

Les variations dans le contenu des lettres de convocation en témoignent.

C'est là un fait extrêmement grave qui sera soumis à l'appréciation de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

\* \*  
\*

#### **5- Procéder à mon inculpation aujourd'hui ne se justifie pas**

Malgré l'accumulation de faits dont la gravité vient d'être dénoncée, on ne comprend pas en outre ce qui motive une inculpation à ce moment précis de la procédure.

Au contraire le magistrat instructeur a déjà pu établir les faits suivants :

- il n'y a pas d'enrichissement personnel

- il n'y a pas préjudice au détriment de la Ville de Marseille (les ouvrages concernés ont bien été réalisés ou sont en cours de l'être)

- il n'y a pas de préjudice au détriment des contribuables (les coûts d'objectifs ont été respectés, et dans le cas du tunnel Prado-Carenage, il n'y a pas de contribuables...)

- il n'y a pas de préjudice pour les entreprises candidates et non lauréates ( les règles d'attribution des marchés ont été scrupuleusement respectées)

Il est indispensable que le magistrat précise maintenant sur la base de quels faits nouveaux me concernant personnellement il procède à une inculpation.

Sinon pourquoi ne l'a-t-il pas fait plus tôt, ou plus tard ?

S'agissant de la gravité de l'impact public d'une telle décision pour un responsable politique, la date de celle-ci ne saurait être arbitraire.

\* \*  
\*

## **6- D'autres investigations préalables sont nécessaires**

Il est d'autant plus légitime de s'interroger sur le choix du moment de l'inculpation que le magistrat instructeur fait procéder par ailleurs à l'audition des chefs d'entreprises concernés.

Une inculpation de ma part avant que ceux-ci ne soient entendus et que leurs dépositions ne soient analysées est étonnante.

Car on prend ainsi délibérément la décision d'inculper quoi qu'il en soit.

Or, sauf mensonge, ces chefs d'entreprises ne pourront jamais m'impliquer personnellement dans la manipulation, sous quelque forme que ce soit, de l'attribution d'un marché public ou dans un acte de corruption quelconque.

A partir du moment où le magistrat instructeur décidait de ne pas procéder à mon inculpation dès réception du réquisitoire introductif, il est anormal qu'il m'inculpe avant d'avoir procédé à toutes les investigations préalables nécessaires.

S'il y a d'autres raisons, c'est mon droit de les connaître car un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire.

\* \*  
\*

## 7- La Justice peut-elle tolérer un traitement différencié de faits identiques ?

Un citoyen de la République est en droit d'attendre de la part de la Justice de son pays un traitement identique à celui de tout autre, quelle que soit sa domiciliation, son importance, ou le moment d'instruction.

Faute de quoi il y a rupture de l'égalité des citoyens devant la loi, ce qui est un manquement grave aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Or que constate-t-on, de manière non exhaustive ?

1- Le Tribunal Administratif de Nice par un jugement en date du 27 Août 1992 a rejeté la demande de deux contribuables de poursuivre, en lieu et place de la ville, le maire de celle-ci car "il ne ressort pas du dossier que la Ville de Nice aurait subi un quelconque préjudice..."

C'est exactement le même cas de figure à l'origine de la plainte ayant déclenché, avec quel zèle, l'instruction qui me vaut de comparaître aujourd'hui.

Comment ne pas s'insurger de la différence de traitement qui en est résulté ?

2- Au sein même du Parquet de Marseille, si prompt à transmettre à la Cour de Cassation l'instruction d'une plainte contre personne dénommée alors qu'il n'était saisi que d'une plainte contre X, comment expliquer que ce même Parquet, saisi dans les mêmes conditions d'une plainte avec constitution de partie civile après autorisation donnée par le Tribunal Administratif de se substituer à la Ville de Marseille, donne une toute autre orientation à l'instruction d'une autre affaire ?

Je veux citer ici la décision prise le 10 Février 1992 par le Parquet de Marseille d'appliquer dans une autre affaire célèbre l'article 86 alinéa 4 du CPP qui prévoit qu'en cas de plainte avec constitution de partie civile insuffisamment justifiée par les pièces produites, un juge d'instruction peut être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit **provisoirement** informé contre toute personne que l'instruction fera connaître". Et dans ce cas, la procédure n'est pas engagée contre une personne nommément désignée.

Mieux, le même jour le Parquet de Marseille n'acceptait pas de recevoir un autre élément de la même plainte car le plaignant "ne peut justifier d'un préjudice direct et personnel". C'est exactement la situation dans laquelle nous étions.

Cela montre que la transmission à la Cour de Cassation immédiate et sans examen de la recevabilité de la plainte par le Parquet de Marseille (comme d'ailleurs le réquisitoire du 27 Septembre 1991 du Parquet de Lyon) n'avait un caractère d'automaticité.

Sans critiquer le moins du monde ces décisions du Parquet de Marseille, il est permis de s'interroger sur le traitement différencié qu'il fait apparaître et sur l'importance des conséquences de ces choix totalement arbitraires.

Dans un cas, plus rien. Silence.

Dans l'autre inculpation.

3- Sur les procédures liées au financement des partis politiques et des campagnes électorales, la justice ne saurait tolérer longtemps, dans son intérêt même, le traitement différencié de cas identiques.

Enquêtes préliminaires sous l'autorité du Parquet, ouverture provisoire ou pas d'informations, non lieu : où est l'égalité des citoyens devant la loi ?

On comprend que les événements subis depuis quelques années, la pression médiatique, l'acharnement de quelques individus à se substituer à la justice, aient enfanté des situations hétérogènes.

Mais l'administration d'une bonne Justice c'est précisément de résister à toutes ces pressions et de veiller à ce qu'on ne fasse pas subir à certains un traitement auquel d'autres échappent, voire même à faire subir à certains plusieurs fois le même traitement pour les mêmes faits.

Or, force est de constater que c'est la voie sur laquelle nous sommes aujourd'hui engagés.

Qu'il soit bien clair qu'il serait inacceptable au bout du compte que la Justice dénoue une situation qu'elle aura contribué, avec d'autres certes, à rendre inextricable en faisant de certains des victimes expiatoires.

4- Enfin est-il légitime de s'interroger sur le traitement différencié de l'instruction même qui me concerne aujourd'hui ?

En effet, ceux qui se sont faits les chevaliers zélés au secours d'une justice soi-disant bafouée par le prétendu arrêt de l'enquête en cours à Marseille au printemps 1989, pourquoi ne portent ils leur juste colère que sur le Parti Socialiste alors que cette même enquête, diligentée par les mêmes inspecteurs, a fait apparaître des faits par eux jugés également délictueux de la part d'un bureau d'étude du Parti Communiste et de la part d'une agence de communication liée aux formations de l'opposition ?

Ces faits sont pourtant clairement indiqués dans un même rapport de synthèse largement diffusé par les intéressés eux-mêmes.

Et c'est pour ces mêmes faits que le Garde des Sceaux en sa qualité de Chef du Parquet a pris une décision commune de classement comme en témoignent ses déclarations faites sous serment devant la Commission d'Enquête de l'Assemblée Nationale le 25 Juin 1991.

Vouloir à tout prix, et surtout au prix d'incroyables manoeuvres de procédure, relancer l'enquête du printemps 1989 à Marseille, devient l'aveu d'une formidable machination dont la Justice n'est plus la fin mais le moyen dès lors que cette volonté est outrageusement sélective.

Est- il permis de dire que ceux qui subissent cette injustice se battent pour la dénoncer ?

\* \*  
\*

## 8- Du lynchage

Inculpé dans des conditions que je dénonce, j'ai néanmoins subi depuis trois ans et demi un lynchage médiatique, une mise en accusation permanente sans qu'à aucun moment il m'ait été donné de m'expliquer, faute d'être officiellement informé d'accusations précises portées contre moi par les seules personnes habilitées à le faire.

J'ai subi avec silence et quoi qu'il m'en ait coûté car tout autre attitude donnait inévitablement caution à ceux qui, en se substituant à la Justice, cherchent précisément à provoquer des réponses à des questions qu'ils n'ont pas le droit de poser et qui en outre sont tronquées.

Accepter de polémiquer dans ces conditions, c'est renoncer par avance à une justice sereine. C'est participer au n'importe quoi auquel nous assistons et dont le résultat inéluctable, une fois oubliés les rires et les satisfactions de voir des parlementaires poursuivis, sera un recul des droits de chaque citoyen et finalement un divorce encore plus grand entre celui-ci et ceux censés rendre la Justice en son nom.

Mais au fond, derrière le masque de la vertu, n'est ce pas le but de ceux qui relancent sans cesse une affaire à la seule fin d'affaiblir la République ?

Je n'accepte pas cela. Je n'accepte pas qu'on écrive impunément des mensonges alimentés par de subtiles violations du secret de l'instruction.

Ce n'est pas parce que je ne reponds pas à des provocations que je suis coupable.

Car je n'ai pas à me substituer à la Justice : c'est à elle de me protéger contre ces attaques inacceptables. C'est son silence à elle qu'il faut interroger et ne pas renverser les rôles.

C'est à celui qui déclenche une procédure de veiller à ce qu'elle ne subisse pas de violences extérieures.

Ce n'est pas à celui qui la subit de veiller à son bon déroulement.

Je demande donc formellement au magistrat instructeur, puisqu'il prend la responsabilité de m'inculper, d'assumer désormais fermement sa responsabilité et de me protéger, parce que c'est mon droit et parce que c'est son devoir, contre tout ce qui ne fait pas explicitement partie des seuls devoirs que j'assume pleinement à son égard.

\* \*  
\*



## Conclusion

C'est avec respect que j'ai obéi à une convocation d'un magistrat de mon pays. Cela ne veut pas dire que je suis privé pour autant des droits inaliénables de me défendre comme tout citoyen. Au contraire, j'ai bien l'intention de me battre.

Je n'ai pas voulu cette procédure.

J'en dénonce les vices.

Et je continuerai inlassablement à le faire avec des arguments que je crois justes.

Par ailleurs, si je me bats en droit, je ne suis pas dupe du contexte exclusivement politique de tout ceci et du climat de passions dans lequel on se situe.

Je veillerai donc, si procédure il y a, à ce qu'elle soit la plus sereine possible et que cesse enfin cette précipitation néfaste à une calme analyse des faits, dans leur totalité, sans rien oublier du contexte légal de l'époque, faute de quoi on ne comprendrait rien et on aboutirait à une nouvelle injustice.

Pour cela, j'ai tout mon temps et je ne vois pas pourquoi le déroulement de l'instruction serait calé sur d'autres échéances qui n'ont rien à voir.